

STATUTS DE L'UDAPEI 74

CHAPITRE 1 DÉNOMINATION, SIÈGE ET BUTS DE L'UDAPEI 74

Article 1 – Dénomination et Siège social

L'Union Départementale des Associations de Parents de Personnes Handicapées Mentales de Haute-Savoie est une association fédérative, à but non lucratif, fondée le 28/09/96 conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Elle est désignée par le sigle UDAPEI 74.

Sa durée est illimitée.

Sa zone d'action s'étend à l'ensemble du territoire du département de la Haute-Savoie.

Son siège social est fixé *21 avenue des Hirondelles*, 74000 ANNECY. Il peut être transféré en tout autre lieu du département par simple décision du conseil d'administration.

Article 2 – Buts de l'UDAPEI 74

L'UDAPEI 74 a pour but, en harmonie avec l'UNAPEI à laquelle elle adhère et l'URAPEI Rhône-Alpes dont elle fait partie, et en liaison avec les associations membres :

2-1 : d'unir, au plan du département, toutes ses associations membres telles que définies à l'Article 3 des présents statuts, et de coordonner leurs actions en faveur des personnes dont le principal handicap est d'ordre mental,

2-2 : de poursuivre, en collaboration avec ces associations, l'étude des questions relatives à la situation matérielle et morale de ces personnes et de leurs familles,

2-3 : de mettre en œuvre, par l'éducation, les soins, la socialisation, la formation, le travail, l'hébergement, les loisirs, l'insertion, etc., tous les moyens nécessaires au meilleur épanouissement possible de ces personnes, tant sur le plan physique que psychologique, relationnel et intellectuel,

2-4 : de représenter au sein de la société les personnes souffrant d'un handicap mental et leurs familles et de veiller à la reconnaissance de leur dignité et de leurs droits,

2-5 : à la demande d'un ou plusieurs de ses membres, d'assurer, de coordonner ou de promouvoir les démarches administratives et les représentations auprès des autorités de contrôle, des pouvoirs publics, de la justice, des commissions, des élus, etc.,

2-6 : d'organiser dans le département l'information du public et des médias ainsi que toute manifestation collective jugée utile ; de se doter pour cela de tous les moyens nécessaires,

2-7 : d'établir dans le département les concertations avec les autres associations non affiliées à l'UNAPEI, les établissements d'enseignement et les organismes divers qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, quelle que soit la nature du handicap.

Pour ce faire, elle peut agir :

- en suscitant auprès de ses membres la création d'établissements ou services, en les aidant s'il y a lieu et en créant avec eux, autant que de besoin, les services communs nécessaires,
- en favorisant au maximum l'effort d'information et de formation pour développer la cohésion et l'efficacité des adhérents et des salariés des associations unies.

CHAPITRE 2 COMPOSITION DE L'UDAPEI 74 - CONDITIONS D'ADMISSION ET DE RADIATION DES ASSOCIATIONS MEMBRES

Article 3 – Composition de l'UDAPEI 74

L'UDAPEI 74 regroupe, sur le plan départemental, principalement des membres de droit et aussi des membres associés ainsi que des membres amis ou bienfaiteurs.

* Les associations membres de droit sont les associations du département de Haute-Savoie affiliées à l'UNAPEI au titre d'associations adhérentes ou d'associations correspondantes.

* Les membres associés sont les associations en cours d'affiliation à l'UNAPEI, ou qui s'engagent à faire leur demande d'affiliation ou bien les associations de parents et amis de personnes handicapées mentales non affiliées à l'UNAPEI mais souhaitant participer aux travaux de l'UDAPEI 74.

* Les membres amis et les membres bienfaiteurs sont des personnes qui apportent ou ont apporté une aide technique ou matérielle à l'UDAPEI 74 ou aux associations qu'elle unit et qui font leur demande d'adhésion à l'UDAPEI 74.

Article 4 – Adhésions

Toutes les demandes d'adhésion sont examinées par le conseil d'administration de l'UDAPEI 74 et soumises à l'approbation de l'Assemblée générale.

*** Démarches nécessaires**

4-1 : Membres de droit, associés, membres amis. Ces associations ou personnes physiques doivent :

- a) en exprimer l'intention par une demande adressée au Président de l'UDAPEI 74,
- b) donner leur adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'UDAPEI 74,
- c) s'engager à acquitter la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

*** Documents à fournir**

4-2 : Membres de droit

- a) le texte de leurs statuts,
 - a-1) ils devront prévoir en cas de dissolution, la dévolution des biens, soit à l'UDAPEI 74, soit à une autre association avec l'avis de l'UDAPEI 74 et ce, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur,
 - b) un exemplaire du Journal Officiel ayant publié leur déclaration,
 - c) le procès-verbal de l'Assemblée générale au cours de laquelle la demande d'adhésion à l'UDAPEI 74 a été déclenchée,
 - d) la liste à jour des membres du conseil d'administration et la composition de leur bureau,
 - e) un rapport précis sur leurs activités,
 - f) le rapport financier,
 - g) le nombre total de leurs adhérents.

4-3 : Membres associés

Les documents fournis devront être les mêmes que pour les membres de droit, excepté la particularité prévue au paragraphe a-1.

Article 5 – Perte de la qualité de membre de l'UDAPEI 74

La qualité de membre de l'UDAPEI 74 se perd ainsi :

5-1 : Associations membres de droit et membres associés

- par dissolution de l'association,
- par leur radiation de l'UNAPEI,
- par leur démission de l'UNAPEI,
- par leur démission de l'UDAPEI 74 dans le cas des membres associés,
- par exclusion pour motif grave ou désaccord important entre l'UDAPEI 74 et l'association concernée, l'association ayant été invitée à s'expliquer en conseil d'administration ; la décision est prise par le conseil d'administration et entérinée par l'Assemblée générale.

5-2 : Membres amis et membres bienfaiteurs de l'UDAPEI 74

- par leur démission,
- par leur radiation prononcée par l'Assemblée générale de l'UDAPEI 74 sur proposition de son conseil d'administration.

5-3 : Départ des membres

Au moment de leur départ tous les membres sont tenus au paiement des cotisations échues et à la régularisation définitive de leur situation financière vis à vis de l'UDAPEI 74.

Article 6 – Cotisations annuelles

6-1 : Membres de droit et membres associés

L'assiette des cotisations est établie sur la base de leur nombre d'adhérents.

Concernant les membres de droit affiliés à l'UNAPEI au titre d'associations correspondantes, le nombre d'adhérents retenu est le nombre forfaitaire d'adhérents pour lesquels elles adhèrent à l'UNAPEI (25 à la date de rédaction des statuts).

Le montant des cotisations est fixé, chaque année, pour l'année suivante, par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration.

6-2 : Membres amis

Le montant de la cotisation qu'ils doivent verser correspond au montant de la cotisation versée par adhérent pour les membres de droit.

Les cotisations, une fois versées, deviennent la propriété définitive de l'Union départementale.

CHAPITRE 3 FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

A) ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 7 – Composition des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires

Elles se composent des membres de l'Union, représentés par des délégués dûment mandatés par l'association qu'ils représentent.

7-1 : Membres ayant voix délibérative :

7-1-1 Les associations membres de droit, à jour de leur cotisation.

Chacune dispose d'une voix par tranche de 10 adhérents.

Exemple : de 1 à 10 adhérents = 1 voix

de 11 à 20 adhérents = 2 voix

de 21 à 30 adhérents = 3 voix, etc...

Un délégué ne pourra être porteur que d'une seconde voix par procuration écrite d'un autre délégué.

Les associations affiliées à l'UNAPEI à titre de correspondantes disposent d'un nombre de voix calculé en fonction du nombre forfaitaire d'adhérent pour lesquels elles adhèrent à l'UNAPEI (25 à la date de rédaction des statuts).

7-1-2 Les associations membres associés, à jour de leur cotisation, à raison d'une voix chacune.

7-2 : Membres avec voix consultative :

Ce sont :

- a) les adhérents des associations n'ayant pas de mandat de délégué,
- b) les membres amis ou bienfaiteurs,
- c) les personnes invitées par le conseil d'administration à des titres divers, dont les salariés.

Article 8 – Assemblée générale ordinaire

8-1 : **L'Assemblée générale ordinaire se réunit** à l'initiative du conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'UNAPEI 74, 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

La réunion est présidée par le Président du conseil d'administration.

Le bureau de l'Assemblée générale est constitué par les membres du conseil de gestion de l'UNAPEI 74.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale devra compter d'une part la moitié plus un de ses membres de droit, d'autre part la moitié du nombre total de délégués.

Si, à la suite d'une première convocation l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibératives, le conseil d'administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente, et à la majorité simple.

8-2 : Compétences de l'Assemblée générale ordinaire qui :

- entend le rapport d'activité, le rapport moral et celui du Commissaire aux comptes,
- approuve le rapport financier, les orientations associatives et financières et le montant de la cotisation,
- délibère sur toute autre question figurant à l'ordre du jour,
- pourvoit s'il y a lieu au renouvellement du Commissaire aux comptes.

La discussion d'une question ne figurant pas à l'ordre du jour peut être écartée par le bureau de l'Assemblée. Il ne pourra pas être pris de décision sur une telle question.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des délégués présents ou représentés.

Le vote se fait à main levée ou au scrutin secret si la demande en est formulée par une personne au moins.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toute discussion étrangère aux buts de l'UDAPEI 74 est interdite.

Article 9 – Assemblée générale extraordinaire

9-1 : Compétences de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire statue sur des questions exceptionnelles concernant la vie de l'UDAPEI 74.

Elle se réunit à l'initiative du conseil d'administration, ou à la demande du quart au moins des membres de l'UDAPEI 74 ayant voix délibérative.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et envoyé à tous les membres de l'UDAPEI 74, 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

Elle peut :

- modifier les statuts,
- décider sa dissolution.

9-2 : Délibérations

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si elle comprend, d'une part la moitié plus un de ses membres de droit, d'autre part la moitié du nombre total de délégués. Les délibérations doivent être prises à la majorité des deux tiers des délégués présents ou représentés ayant voix délibérative. Si à la suite d'une première convocation, l'Assemblée n'a pu réunir le nombre requis de membres ayant voix délibérative, le conseil d'administration convoque, dans les quinze jours qui suivent, une deuxième Assemblée qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la réunion précédente et à la majorité simple.

Article 10 – Procès-verbal des délibérations

Il est tenu procès-verbal des délibérations des Assemblées générales. Ce procès verbal est adressé à toutes les associations membres de l'UDAPEI 74.

B) CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 11 – Composition du conseil d'administration

11-1 : Administrateurs représentant les associations membres de droit
Chaque association est représentée au moins par son Président.
En plus, chaque association dispose d'un siège d'administrateur par tranche de 60 adhérents, dans la limite de 5 administrateurs (hors Président) par association.
Le nombre maximum d'administrateurs de l'Udapei (hors Présidents) est de 20.

11-2 : Administrateurs représentant les membres associés
Chaque membre associé désigne 1 membre de son conseil, ainsi qu'un suppléant habilité à remplacer le titulaire, pour être membre du conseil de l'union avec voie délibérative.

11-3 : Qualité des administrateurs
Le conseil d'administration doit comporter :
- un nombre de parents au moins égal aux deux tiers de son effectif,
- une majorité d'administrateurs représentant les associations adhérentes à l'UNAPEI.

11-4 : Chaque association désigne, parmi ses propres administrateurs, son ou ses représentants pour être administrateur de l'Union. Leur mandat perdure tant que l'association qui les désigne ne met pas fin à leur mandat.
Les salariés de l'UDAPEI 74 et de ses associations adhérentes ne peuvent être administrateurs de l'UDAPEI 74 mais ils peuvent être invités à participer aux réunions du conseil.

Article 12 – Réunions et décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président et au moins trois fois par an, ou sur la demande écrite du quart de ses membres.
L'ordre du jour est arrêté par le Président et il est envoyé à chaque administrateur, dix jours avant la date de la réunion, accompagné éventuellement de tout document utile.
La présence de la moitié de ses membres, plus un, est requise pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des présents. Elles sont applicables aux associations fédérées. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.
Le vote se fait à main levée sauf si un administrateur au moins demande le vote à bulletin secret.
Il est tenu procès-verbal des séances. Ils sont signés par le Président et le secrétaire, numérotés dans l'ordre chronologique du registre des délibérations et conservés au siège de l'UDAPEI 74. Ils sont envoyés à tous les administrateurs.
Tout membre du conseil qui, sans excuse valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. L'association dont il est adhérent doit proposer un nouvel administrateur.
Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais de déplacement ou de séjour exposés dans l'intérêt de l'UDAPEI 74 peuvent être remboursés sur justificatif.
Les salariés de l'UDAPEI 74 et de ses associations adhérentes peuvent être invités à participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil d'administration.

Article 13 – Pouvoirs du conseil d'administration

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes et opérations nécessaires au bon fonctionnement de l'UDAPEI 74 dans la mesure où ils ne sont pas réservés aux Assemblées générales.

Il est notamment investi du pouvoir de décider de toute action en justice et d'en confier la conduite au Président ou à un mandataire nommément désigné.

Article 14 – Fonctions des membres du conseil d'administration

14-1 : Tous les trois ans, après l'Assemblée générale, le conseil élit un Président pour un mandat d'une durée de trois ans, renouvelable une fois.

14-2 : Chaque année, après l'Assemblée générale, le conseil élit un secrétaire, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

14-3 : Le (La) Président(e) est obligatoirement un parent de personne handicapée ; par exception il (elle) pourra être un(e) ami(e), sous réserve qu'un(e) vice-président(e) soit un parent. Le Président est obligatoirement issu d'un membre de droit de l'union.

14-4 : Le conseil comporte des vice-présidents. Les vice-présidents sont les Présidents des associations membres de droit de l'union qui n'occupent pas d'autre fonction au sein du conseil.

14-5 : La candidature au poste de Président(e) repose sur le principe du volontariat, comme celui des autres membres du conseil. Néanmoins en cas d'absence de candidature, une présidence tournante sera mise en place sur la base de l'article 14.6.

14-6 : En cas d'absence de candidature au poste de Président, un Président d'association membre de droit de l'union assumera la présidence de l'union pour deux ans. Le choix intervient par tirage au sort.

14-7 : Le Président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration et du conseil de gestion, ainsi que le fonctionnement régulier de l'UDAPEI 74 qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice, conformément aux décisions prises en conseil d'administration.

Il nomme à tous les emplois salariés après concertation avec les associations fédérées. Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du conseil d'administration.

14-8 : Les vice-présidents secondent le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplacent, s'il y a lieu, suivant un ordre déterminé par le conseil d'administration.

14-9 : Le secrétaire est chargé des convocations, de la rédaction des procès-verbaux des Assemblées générales, des réunions du conseil d'administration et du conseil de gestion.

14-10 : Le trésorier tient les comptes de l'UDAPEI 74. Il assure le recouvrement des recettes, de quelque nature qu'elles soient, exécute les dépenses et donne quittance de toutes les sommes reçues. Une délégation peut être établie au profit d'un salarié de l'Union.

C) CONSEIL DE GESTION

Article 15 – Pouvoirs du conseil de gestion

Le conseil de gestion est chargé d'exécuter les décisions prises par le conseil d'administration. Il peut également être amené à prendre des décisions concernant la gestion quotidienne de l'Union.

Préalablement à toute décision importante devant être prise en urgence, le Président et le conseil de gestion consulteront, dans la mesure du possible, tous les Présidents d'associations membres de l'UDAPEI 74.

Article 16 – Composition du conseil de gestion

Le conseil de gestion est composé du Président, du secrétaire et du trésorier. En cas d'empêchement des titulaires le secrétaire et le trésorier peuvent être suppléés respectivement par le secrétaire adjoint ou le trésorier adjoint.

Le conseil de gestion peut inviter des personnes qualifiées, notamment les salariés de l'Union, à participer à ses travaux de manière consultative.

Article 17 – Réunions et décisions du conseil de gestion

Le conseil de gestion se réunit sur convocation du Président chaque fois que celui-ci le juge utile.

Le travail, les réunions, délibérations et décisions du conseil de gestion pourront aussi avoir lieu par mail ou par téléphone.

Les décisions du conseil de gestion sont prises à l'unanimité. En l'absence d'unanimité la question est renvoyée au conseil d'administration.

Les procès-verbaux des réunions du conseil de gestion, signés par le Président et le secrétaire, sont établis et conservés au siège de l'UDAPEI 74. Ils sont envoyés aux membres du conseil d'administration.

D) CONSEIL DEPARTEMENTAL ET COMMISSIONS

Article 18 – Conseil départemental

Il est institué un conseil départemental, composé de tous les administrateurs des associations membres de l'union ainsi que des directeurs d'établissements, directeurs d'associations, directeurs généraux et des salariés de l'UDAPEI 74.

Ce conseil départemental se réunit au moins une fois par an.

Le conseil départemental ne dispose pas de pouvoirs. Il est réuni pour débattre, échanger, s'informer des travaux de l'union, des questions d'actualité ou de tout thème qui semblerait utile au conseil de d'administration.

Article 19 – Commissions

Le conseil d'administration peut décider de la création de commissions, ponctuelles ou thématiques, chargées de préparer ses travaux. Peuvent être membres de ces commissions toutes personnes, y compris les salariés des associations, proposées au bureau par les membres de l'Union.

Le conseil d'administration peut également, à sa demande, appuyer ses travaux sur une commission des directeurs, composée des directeurs généraux ou directeurs des associations membres de l'union et de salariés de l'union.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 20 – Désignation d'un commissaire aux comptes

L'UDAPEI 74 doit faire appel pour la vérification de ses comptes à un commissaire aux comptes figurant sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n°66-537 du 24/07/1966.

Ce commissaire aux comptes est nommé ainsi que son éventuel suppléant par l'Assemblée générale pour une durée de 6 ans.

Article 21 – Ressources

Les ressources de l'UDAPEI 74 sont constituées par :

- les cotisations versées par ses membres,
- les frais de siège, destinés exclusivement aux frais de fonctionnement de l'UDAPEI 74, sont versés selon des modalités fixées en conseil d'administration,
- des subventions,
- toute somme que l'UDAPEI 74 peut régulièrement recevoir en raison de ses activités y compris dons et legs,
- des ressources créées à titre exceptionnel et s'il y a lieu avec l'agrément des autorités compétentes.

Article 22 – Dépenses

Les dépenses de l'UDAPEI 74 sont constituées par :

- les frais d'administration de l'association,
- les frais de gestion des biens acquis et des services gérés par l'UDAPEI 74,
- les subventions, participations ou avances que le conseil d'administration pourrait accorder à ses membres.

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou le trésorier ou l'un des membres du conseil d'administration par délégation du Président. Une délégation peut être établie au profit d'un salarié de l'Union.

Article 23 – Contrôle des comptes

Le trésorier fournira en temps utile, les livres et pièces comptables au Commissaire aux comptes et devra les présenter à toute réquisition des autorités compétentes.

L'UDAPEI 74 s'engage :

- à présenter ses registres et pièces comptables sur toute réquisition du Ministère de l'Intérieur ou du Préfet en ce qui concerne l'emploi des libéralités,
- à adresser aux autorités l'exigeant, un rapport annuel sur sa situation financière et ses comptes financiers.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président, le trésorier ou l'un des membres du conseil d'administration par délégation du Président.

CHAPITRE 5 DISSOLUTION DE L'UDAPEI 74

Article 24 – Dissolution - Liquidation

La dissolution de l'UDAPEI 74 ne peut être prononcée que par une Assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet (voir article 9). Cette Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net de l'UDAPEI 74 à l'un de ses membres de droit en tant qu'adhérent ou à défaut à une association reconnue d'utilité publique, dont les buts sont analogues à ceux qu'elle se proposait d'atteindre.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur pour le fonctionnement de l'UDAPEI 74.

Au cours des activités de l'UDAPEI 74, toute discussion ayant un caractère politique, confessionnel ou étranger au but de l'association, est interdite.

Article 26 – Responsabilité civile

Le patrimoine de l'UDAPEI 74 répond seul des engagements contractés en son nom et pour son compte : aucune personne, physique ou morale, en faisant partie ne peut encourir de responsabilité propre du chef de ces engagements, sauf en cas de faute grave personnelle.

Article 27 – Déclarations à la Préfecture

Le Président de l'UDAPEI 74 fait connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département, tous les changements intervenus dans les statuts ainsi que dans l'administration de l'association.

Article 28 – Respect des statuts et du règlement intérieur

Toute association, ou toute personne physique, membre de l'UDAPEI 74 s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur et à se conformer aux décisions prises par l'Assemblée générale.

Suite aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire,

Fait à Cornier,
Le 26 octobre 2013.

La Secrétaire



Miryam CACHE

La Présidente



Anne-Marie DEVILLE